

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE DOUAI**

nd

N° 19DA02153

Mme Marie-Pierre VILLEMONT

Mme Corinne Baes-Honoré
Présidente-rapporteure

M. Aurélien Gloux-Saliou
Rapporteur public

Audience du 28 juin 2022
Décision du 22 août 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Douai
(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme Marie-Pierre Villemont, M. Bruno Villemont, M. Alexis Frenoy et l'association samarienne de défense des éoliennes industrielles ont demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 3 février 2017 par lequel le préfet de la Somme a autorisé la société Centrale éolienne Fond du Moulin à construire et à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Caulières, Epléssier, Meigneux et Sainte-Segrée.

Par un jugement n° 1700829 du 9 juillet 2019, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté cette demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête, enregistrée le 12 septembre 2019, des mémoires, enregistrés les 15 juillet 2020, 29 mars 2021, 10 mai 2021, 16 juin 2021, 9 juillet 2021 et 12 juillet 2021, un mémoire récapitulatif enregistré le 24 septembre 2021, des mémoires enregistrés les 13 octobre 2021, 8 novembre 2021, 10 décembre 2021, 27 décembre 2021 et 21 janvier 2022 et enfin un mémoire récapitulatif enregistré le 24 février 2022, Mme Villemont, M. Villemont, M. Frenoy et l'association samarienne de défense des éoliennes industrielles, représentés par Me Philippe Audouin, demandent à la cour :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir, d'une part, cet arrêté du préfet de la Somme du

3 février 2017, d'autre part, les arrêtés modificatifs de la préfète de la Somme des 28 décembre 2020 et 10 septembre 2021 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable, dès lors qu'ils ont intérêt à agir et que les formalités prévues à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ont été respectées ;
- la société Centrale éolienne Fond du Moulin, qui a présenté la demande d'autorisation unique, est inexistante ; le public a donc été trompé lors de l'enquête et un acte inexistant ne pouvait pas faire l'objet d'une décision modificative ;
- ils ne pouvaient pas être condamnés à verser la somme de 1 500 euros, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à une personne inexistante ;
- aucune cristallisation des moyens ne pouvait leur être opposée dès lors que la société Centrale éolienne Fond du Moulin n'avait aucune qualité pour présenter des écritures en défense ;
- l'arrêté de 2017 est inexistant et ne pouvait donc pas faire l'objet d'une décision modificative.

Sur la régularité du jugement :

- la note en délibéré produite le 1^{er} juillet 2019 n'a pas été visée dans le jugement ;
- le tribunal n'a pas répondu aux moyens portant sur le défaut de sincérité de l'étude d'impact, les contradictions entre les principes d'aménagement retenus par l'étude d'impact et l'implantation projetée des éoliennes, l'incomplétude du dossier, la nécessité d'une autorisation unique et enfin le vice entachant l'étude acoustique ;
- le tribunal a entaché son jugement de multiples erreurs matérielles ;
- le jugement est irrégulier en ce qu'il s'est référé à une réglementation qu'ils n'ont pas invoquée ;
- l'effet de surplomb est établi par les pièces du dossier ;
- l'autorisation ne présente pas de caractère exécutoire au vu des articles 59 de la loi du 3 janvier 2003 et R. 123-24 du code de l'environnement ;
- la cristallisation des moyens ne peut pas être opposée, les moyens nouveaux pouvant être présentés jusqu'au 16 mai 2020.

Sur l'arrêté du 3 février 2017 :

- une autorisation unique aurait dû être présentée à la fois pour le parc initial et pour l'extension en litige ;
- l'avis émis par l'autorité environnementale a été signé par une personne incompétente ;
- le préfet était incompétent pour formuler un avis en qualité d'autorité environnementale, dès lors que l'avis a été pris sur le fondement de dispositions illégales ;
- la délibération du conseil municipal du 25 mars 2016 a méconnu les dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales ; cette illégalité a induit en erreur le public lors de l'enquête et a exercé une influence sur le sens de la décision ; la délivrance de l'autorisation est entachée de prise illégale d'intérêt ;
- la société pétitionnaire n'a pas justifié de ses capacités techniques et financières ;
- les dispositions de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ont été méconnues en ce que l'avis des propriétaires du site sur les modalités de démantèlement n'a pas été recueilli ; les dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 ne sauraient être invoquées dès lors qu'elles sont illégales ;

- l'étude d'impact comporte des inexactitudes, omissions ou insuffisances en ce que l'incidence effective du projet sur les ZNIEFF répertoriées dans le secteur n'a pas été examinée ; la délimitation du secteur d'étude et de la ZNIEFF de type 1 est erronée, comme dans le cadre du permis modificatif ; les photomontages manquent de sincérité ; l'incidence du projet sur le village de La Chapelle n'a pas été prise en compte ; le choix des variantes a été insuffisant et il existe une contradiction dans les options d'aménagement entre l'étude d'impact et l'implantation effective des éoliennes ; les effets cumulés avec les parcs éoliens délivrés ou en cours d'instruction dans le secteur, et en particulier le parc initial d'Eplésier, ont insuffisamment été pris en compte ; l'article 6 du décret du 2 mai 2014 a été méconnu ; les modalités de raccordement du parc éolien au réseau électrique n'ont pas été définies ; l'étude d'impact n'a pas présenté les méthodes utilisées pour établir l'état initial, évaluer les effets du projet sur l'environnement et décrire les difficultés rencontrées pour réaliser cette étude ; l'étude d'impact aurait dû porter sur le parc initial et l'extension du parc litigieux ; la lecture de l'étude ne permet pas de comprendre la situation juridique du parc éolien initial ; les effets de domino et de sillage et l'effet barrière ne sont pas pris en compte ;

- l'étude acoustique est irrégulière en ce qu'elle ne précise pas les qualités et qualifications des auteurs de l'étude ; sa prise de sons est partielle ; l'étude est inintelligible ; elle ne tient pas compte des parcs avoisinants ; elle a minoré le bruit ambiant ;

- les dispositions de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ont été méconnues ;

- l'avis du ministre chargé de l'aviation civile est illégal ;

- la demande déposée par la société pétitionnaire n'a pas fait l'objet d'une instruction effective et complète ;

- les communes situées dans le périmètre de l'enquête publique n'ont pas été consultées ;

- aucun plan d'ensemble n'a précisé l'affectation des terrains avoisinants et les tracés des réseaux existant ;

- l'avis de la commission des sites du 19 janvier 2017 est illégal ;

- les articles L. 311-6 et R. 311-1 du code de l'énergie ont été méconnus en ce qu'une autorisation globale aurait dû être sollicitée au titre du code de l'énergie ;

- le moyen tiré de l'absence de notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel est abandonné ;

- les services de la zone de défense compétente n'ont pas donné leur accord ;

- la commission départementale de préservation des espaces naturels et forestiers de la Somme n'a pas rendu d'avis ;

- l'enquête publique était caduque ;

- l'article R. 512-30 du code de l'environnement a été méconnu en ce qu'il n'a pas mentionné les prescriptions concernant les mesures de bridage acoustique et en ce qu'il n'a pas mentionné l'état dans lequel le site devait être remis en état ;

- les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'environnement ont été méconnues ;

- les dispositions de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme et de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ont été méconnues ;

- les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ont été méconnues au vu de l'impossibilité d'une dérogation concernant les espèces protégées ;

- l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme a été méconnu ;

- il n'y a pas eu de démarche visant effectivement à « éviter réduire, compenser » en violation des articles R. 111-26 et R. 111-27 du code de l'urbanisme ;

- l'éolienne E1 est illégale au vu de son implantation sur le trajet de la ligne moyenne tension ;

- l'éolienne E7 méconnaît les dispositions de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme ;

- les articles R. 515-101 du code de l'environnement et 30 à 32 de l'arrêté du 26 août 2011

ont été méconnus en ce que le montant des garanties financières est insuffisant.

Sur l'arrêté du 28 décembre 2020 :

- la contestation de cet arrêté est recevable, tant au regard de l'intérêt à agir que du délai de recours contentieux ;
- la société Fond du Moulin SASU était incompétente pour solliciter une modification ;
- le signataire de la demande de décision modificative était incompétent ;
- l'auteur de l'acte était incompétent ;
- les articles R. 181-47 et R. 515-104 du code de l'environnement ont été méconnus ;
- il est impossible de modifier un acte juridiquement inexistant ;
- l'arrêté est illégal en ce qu'il modifie une décision qui doit s'analyser comme une décision inexistante ou de refus ;
- l'annulation de l'arrêté du 3 février 2017 entraînera l'annulation de l'arrêté du 28 décembre 2020.

Sur l'arrêté du 10 septembre 2021 :

- ils sont recevables à contester cet arrêté ;
- la société Fond du Moulin SASU était incompétente pour solliciter une modification ;
- la décision en litige n'a pas fait l'objet d'un accord des ministres chargés de l'aviation civile et de la défense ;
- la modification n'a pas fait l'objet d'un accord préalable des services de la zone aérienne de défense compétente ;
- la demande d'autorisation modificative était insuffisamment motivée ;
- le dossier de demande a été assorti de multiples allégations trompeuses ou mensongères ;
- les effets cumulés des parcs éoliens délivrés ou en cours d'instruction n'ont pas été pris en compte ;
- les dispositions de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ont été méconnues ;
- eu égard au caractère substantiel des modifications apportées, une nouvelle demande aurait dû être déposée et une nouvelle enquête publique aurait dû être diligentée ;
- il ne peut être tenu compte de l'étude acoustique, qui ne correspond pas à la situation existante à la date à laquelle elle a été élaborée ;
- il est impossible de comprendre si des mesures de bridage acoustique sont effectivement prévues par la demande d'autorisation modificative ;
- il est impossible de modifier un acte juridiquement inexistant ;
- l'arrêté est illégal en ce qu'il modifie une décision qui doit s'analyser comme une décision inexistante ou de refus ;
- l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme a été méconnu ;
- l'arrêté méconnaît les articles R. 111-27 du code de l'urbanisme et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté contesté doit être annulé par voie de conséquence de l'annulation de l'arrêté du 3 février 2017.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 mai 2020, des mémoires complémentaires, enregistrés les 26 novembre 2020, 1^{er} décembre 2020, 9 avril 2021, 16 juin 2021, 13 juillet 2021, un mémoire récapitulatif enregistré le 23 septembre 2021, des mémoires complémentaires enregistrés les 27 octobre 2021 et 19 janvier 2022, la société Centrale éolienne Fond du Moulin, représentée par Me Antoine Guiheux conclut au rejet de la requête, à titre subsidiaire à ce qu'il soit sursis à statuer en application de l'article L. 181-18, I, 2° du code de l'environnement, et à la mise à la charge des

requérants de la somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les conclusions dirigées contre l'arrêté du 3 février 2017 sont irrecevables en ce que les requérants ne présentent pas d'intérêt à agir ;
- les moyens nouveaux présentés dans les mémoires des 15 juillet 2020 et 29 mars 2021 sont irrecevables en application de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés ;
- les conclusions dirigées contre l'arrêté du 28 décembre 2020 sont irrecevables en ce que les requérants ne disposent pas d'un intérêt à agir et en ce que la requête a été présentée tardivement ;
- les conclusions dirigées contre l'arrêté du 10 septembre 2021 sont irrecevables en ce que les requérants n'ont pas d'intérêt à agir.

Par un mémoire enregistré le 16 avril 2021, un mémoire récapitulatif enregistré le 25 septembre 2021, et des mémoires complémentaires enregistrés les 8 novembre 2021 et 10 mars 2022, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 16 mars 2022, la clôture de l'instruction a été prononcée avec effet immédiat, en application des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative.

Les parties ont d'abord été informées, conformément à l'article L. 181-18 du code de l'environnement, que la cour était susceptible de surseoir à statuer pour permettre la régularisation des vices tirés de l'absence d'avis des ministres chargés de l'aviation civile et de la défense, de l'absence d'accord des services de la zone aérienne de défense compétente et de l'insuffisance des capacités financières.

Les parties ont ensuite été informées, conformément à l'article L. 181-18 du code de l'environnement, que la cour était susceptible de surseoir à statuer pour permettre la régularisation du vice tiré de l'erreur manifeste d'appréciation à n'avoir pas assorti l'autorisation modifiée de prescriptions relatives à la prévention des nuisances sonores.

Le 24 juin 2022, la société Centrale éolienne Fond du Moulin a présenté ses observations.

Les 24 juin, 26 juin et 28 juin 2022, les requérants ont présenté leurs observations, les deux derniers mémoires n'ayant pas été communiqués.

Les parties ont enfin été informées, conformément à l'article L. 181-18 du code de l'environnement, que la cour était susceptible de surseoir à statuer pour permettre la régularisation du vice tiré de l'incompétence du signataire de l'avis de l'autorité environnementale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'aviation civile ;
- le code de l'énergie ;

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Baes-Honoré présidente-asseesseur,
- les conclusions de M. Aurélien Gloux-Saliou, rapporteur public,
- et les observations de M. Alexis Frenoy, et de Me Antoine Guiheux, représentant la société Centrale éolienne Fond du Moulin.

Une note en délibéré présentée par Mme Villemont et autres a été enregistrée le 14 juillet 2022.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du litige :

1. Par un arrêté du 3 février 2017, le préfet de la Somme a délivré à la société Centrale éolienne Fond du Moulin SASU une autorisation unique d'exploitation valant permis de construire et approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie, pour un parc éolien de dix aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de Caulières, Eplèsier, Meigneux et Sainte-Segrée. Par un arrêté du 28 décembre 2020, le préfet de la Somme a délivré un arrêté modificatif, ayant pour objet de modifier l'erreur de dénomination de la société autorisée. Par un arrêté du 10 septembre 2021, l'autorisation unique a été à nouveau modifiée. Saisi par Mme Villemont, M. Villemont, M. Frenoy et l'association samarienne de défense des éoliennes industrielles, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté leur demande dirigée contre l'arrêté du préfet de la Somme du 3 février 2017. Les requérants relèvent appel de ce jugement et demandent également à la cour d'annuler les arrêtés des 28 décembre 2020 et 10 septembre 2021.

Sur la régularité du jugement :

2. Aux termes de l'article R. 741-2 du code de justice administrative : « *La décision mentionne que l'audience a été publique (...) Mention est également faite de la production d'une note en délibéré* ».

3. Il résulte du dossier de première instance que, le 1^{er} juillet 2019, une note en délibéré présentée par les requérants a été enregistrée au greffe du tribunal administratif. Or, cette note en délibéré n'a pas été visée par le tribunal. Les requérants sont dès lors fondés à soutenir que le jugement du 9 juillet 2019 est entaché d'irrégularité et doit donc être annulé, sans qu'il soit besoin d'examiner leurs autres moyens tirés de l'irrégularité du jugement. Par suite, il y a lieu d'annuler ce

jugement et de statuer par la voie de l'évocation sur les conclusions présentées devant le tribunal tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 février 2017.

Sur les fins de non-recevoir opposées devant le tribunal administratif :

En ce qui concerne l'intérêt à agir des requérants :

4. Il ressort des pièces du dossier que M. et Mme Villemont sont domiciliés à Sainte-Segrée à environ 900 mètres de l'éolienne E7. Il ressort aussi des pièces versées au dossier, et notamment de la photo des éoliennes du parc « Epléssier » déjà édifié et du photomontage réalisé par les requérants, que les éoliennes seront particulièrement visibles depuis leur propriété. En se bornant à relever que ne sont précisés ni le positionnement et l'angle de vue du photomontage, ni même ses coordonnées NGF, la société pétitionnaire n'a pas sérieusement remis en cause le caractère probant de ce document. Dans ces conditions, M. et Mme Villemont justifient de leur intérêt à agir.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les fins de non-recevoir opposées à l'encontre de M. Frenoy et de l'association samarienne de défense des éoliennes industrielles, que l'exception tirée d'un défaut d'intérêt à agir doit être écartée.

En ce qui concerne la notification de la requête :

6. Aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « *En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. / La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. / La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux ».*

7. Il ressort des pièces du dossier que le recours des requérants a été notifié à l'auteur de l'arrêté contesté et à la société pétitionnaire, respectivement les 7 et 10 avril 2017, soit dans le délai de quinze jours à compter du dépôt de la requête, le 3 avril 2017. La fin de non-recevoir tirée de la méconnaissance des dispositions précitées doit donc être écartée.

En ce qui concerne la recevabilité des moyens :

8. Aux termes de l'article R. 611-7-2 du code de justice administrative : « *Par dérogation à l'article R. 611-7-1, et sans préjudice de l'application de l'article R. 613-1, lorsque la juridiction est saisie d'une décision mentionnée à l'article R. 311-5, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier*

mémoire en défense. Cette communication s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 611-3 du code de justice administrative (...) ».

9. Il ressort des pièces du dossier, notamment des notifications faites par l'application télérecours, que le premier mémoire en défense, produit en appel par la société pétitionnaire le 11 mai 2020, a été adressé au conseil des requérants le vendredi 14 mai 2020, dont ce conseil a accusé réception le 15 mai 2020. Les requérants ont produit un nouveau mémoire le 15 juillet 2020, soit dans le délai de deux mois, prévu par les dispositions de l'article R. 611-7-2 du code de justice administrative, à compter de la communication du premier mémoire en défense. Dans ces conditions, les moyens soulevés dans ce mémoire ne sont pas irrecevables.

10. En revanche, puisque le premier mémoire en défense a été communiqué aux requérants le 14 mai 2020, leurs moyens nouveaux tirés de la méconnaissance des articles R. 515-101 du code de l'environnement et 30 à 32 de l'arrêté du 26 août 2011, de l'absence d'accord des services de la zone de défense compétente, de l'absence d'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de l'absence de mention dans l'arrêté du bridage acoustique des éoliennes, de l'état dans lequel sera remis en état le site à l'issue de son exploitation et de l'insuffisance du montant des garanties financières ont été présentés pour la première fois, dans le mémoire du 29 mars 2021, au-delà du délai de deux mois prévu par les dispositions précitées. Par suite, ces moyens doivent être écartés comme irrecevables.

Sur les autres moyens dirigés contre l'arrêté du 3 février 2017 :

En ce qui concerne l'existence de la société pétitionnaire :

11. S'il résulte de l'instruction que l'arrêté contesté a été délivré à la société Centrale éolienne Fond du Moulin SASU alors que la société pétitionnaire se dénommait société Fond du Moulin SASU, cette erreur de dénomination n'est pas de nature à démontrer que la société pétitionnaire a été inexistante à un quelconque moment de la procédure. Si cette erreur se trouvait également dans le dossier soumis à enquête, elle n'a pas été de nature à priver le public d'une garantie. Les requérants ne sont par ailleurs pas fondés à soutenir qu'en raison de cette erreur, qui ne peut être regardée que comme une erreur matérielle, aucune décision n'a été prise dans le délai de trois mois à compter du dépôt du dossier en préfecture. Enfin, l'arrêté n'étant pas un acte inexistant, il pouvait faire l'objet d'une décision modificative.

En ce qui concerne l'étendue de la demande d'autorisation :

12. D'une part, aux termes du II de l'article L. 122-1 du code de l'environnement applicable à la date du dépôt de la demande d'autorisation : « (...) Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-1-2. / Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle (...) ». Aux termes du II de

l'article R. 122-5 du même code à la même date : « *L'étude d'impact présente (...) 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. (...) 12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme* ». Aux termes de l'article R. 122-8 de ce code à cette date : « *(...) Quand un pétitionnaire dépose, pour un même projet, plusieurs demandes d'autorisation échelonnées dans le temps et nécessitant chacune la réalisation préalable d'une étude d'impact en application d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact est, si nécessaire, actualisée et accompagnée du ou des avis précédemment délivrés par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Ce ou ces avis sont alors actualisés au regard des évolutions de l'étude d'impact* ».

13. D'autre part, aux termes du II de l'article R. 512-6 du code de l'environnement à la date du dépôt de la demande d'autorisation : « *I. - A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...) 4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 (...) / II. - Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients* ». Aux termes de l'article L. 512-15 du même code à la même date : « *L'exploitant (...) doit renouveler sa demande d'autorisation ou d'enregistrement, ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations, ou de changement dans ses procédés de fabrication, entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1* ».

14. Il résulte de l'instruction que le parc en litige vient en extension du parc « Epléssier », composé de 13 éoliennes et autorisé à la suite de l'intervention de trois arrêtés préfectoraux du 14 mai 2012 ayant retiré les refus d'autorisation de construire initialement opposés. Les requérants soutiennent que ce parc, autorisé avant le classement des éoliennes en installations classées pour la protection de l'environnement, ne bénéficiait ni d'une déclaration d'antériorité ni de droits acquis au titre de la police des installations classées, et que l'autorisation contestée dans la présente instance devait donc également porter sur le parc « Epléssier ».

15. Toutefois, si le parc « Epléssier » et le projet litigieux sont implantés à proximité l'un de l'autre, si l'un des permis de construire du 14 mai 2012 a concerné un projet présenté par la société Loscon Lassowsky et si la société pétitionnaire est une filiale à 100 % de la société Vents du Nord, elle-même filiale de la société Loscon Lassowsky, d'une part les deux parcs sont exploités par des sociétés organiquement distinctes et d'autre part il ne résulte de l'instruction ni que ces deux parcs partageraient des équipements communs, ni qu'ils ne pourraient pas fonctionner l'un sans l'autre.

16. Dans ces conditions, la demande d'autorisation déposée par la société pétitionnaire, qui relevait non pas des cas d'identité ou de connexité des projets évoqués par les dispositions précitées y compris l'article L. 512-15 du code de l'environnement invoqué par les requérants, mais du cas dans lequel est seulement requise l'analyse par l'étude d'impact des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, n'avait pas à porter également sur le parc « Epléssier ».

En ce qui concerne la composition du dossier de demande d'autorisation :

S'agissant des capacités techniques et financières :

17. En vertu du 5° de l'article R. 512-3 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée, la demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionne « *les capacités techniques et financières de l'exploitant* ». Il résulte de ces dispositions que le pétitionnaire est tenu de fournir des indications précises et étayées sur ses capacités financières à l'appui de son dossier de demande d'autorisation. Il doit, à ce titre, notamment produire des éléments de nature à justifier qu'il dispose de capacités financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine, le mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code.

Quant aux capacités financières :

18. D'une part, il résulte du dossier de demande d'autorisation que la société pétitionnaire est une filiale de la société Vents du Nord. Cette dernière société et la société Nordex ont signé un protocole et sont convenues de mettre à disposition tous les moyens humains et financiers au profit de la société pétitionnaire. Le capital sera apporté par la société Vents du Nord ou un investisseur tiers et le financement bancaire sera apporté par une banque de premier rang, sous la forme d'un financement de projet. La société pétitionnaire a également produit un compte d'exploitation prévisionnel ainsi qu'un échéancier de la dette bancaire. Il a en outre été indiqué que le projet sera financé par un apport en capital des actionnaires de la société pétitionnaire à hauteur d'environ 20 % des besoins de financement du projet et par un emprunt bancaire à hauteur d'environ 80 %, et qu'une garantie financière initiale de 500 000 euros sera constituée avant la mise en service du parc éolien. Toutefois, ces informations n'étaient pas, à elles seules, de nature à justifier de la capacité de la société pétitionnaire à obtenir, comme indiqué, un emprunt bancaire à hauteur de 80 %.

19. D'autre part, si la société Loscon, société indépendante allemande dont la filiale est la société Vents du Nord, s'est engagée, par une lettre du 7 mai 2018, à mettre à la disposition de la société pétitionnaire ses capacités financières dans le cas où tout ou partie des prêts bancaires seraient refusés, et si la société Nordex s'est engagée, par une lettre du 22 mai 2018, à apporter les capitaux propres nécessaires au financement si la société pétitionnaire ne devait finalement pas obtenir le prêt bancaire, cette modification des modalités de financement, dans le cas où les prêts bancaires seraient refusés, a été postérieure au dépôt du dossier de demande d'autorisation et au déroulement de l'enquête publique. Or, le juge du plein contentieux des installations classées ne peut prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, qu'une irrégularité liée au dossier de demande a été régularisée que si cette irrégularité n'a pas eu pour effet de nuire à l'information complète du public.

20. Dans ces conditions, en l'absence d'engagement suffisamment précis et certain de la part des sociétés Vents du Nord et Nordex lorsque la demande d'autorisation a été déposée puis lors de l'enquête publique, les lacunes ayant entaché initialement le dossier de demande d'autorisation ont eu pour effet de nuire à la complète information du public. Par suite, cette irrégularité constitue un vice de procédure ayant entaché d'illégalité l'autorisation délivrée par le préfet de la Somme.

Quant aux capacités techniques :

21. Il résulte du dossier de demande d'autorisation que le principal fournisseur de la société Centrale éolienne Fond du Moulin sera Nordex Energy, filiale de Nordex SE, qui fournira les éoliennes. Le chantier sera confié à la société Nordex France via un contrat « clés en main », de même que l'exploitation technique et la maintenance des éoliennes. Le groupe Nordex est un constructeur d'éoliennes et plus de 5 500 éoliennes Nordex fonctionnent à travers le monde. Par ailleurs, 14 centres de maintenance sont répartis en France. Par suite, et alors même qu'une éolienne fabriquée par ce groupe s'est fracassée sur le sol en 2018, le moyen tiré de l'insuffisance des informations relatives aux capacités techniques doit être écarté.

S'agissant de l'avis des propriétaires et du démantèlement des installations :

22. Aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement dans sa rédaction alors applicable : « I. - A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...) 7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ; (...) ».

23. Aux termes de l'article R. 553-6 du code de l'environnement dans sa rédaction alors applicable : « Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent : a) Le démantèlement des installations de production ; / b) L'excavation d'une partie des fondations ; c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ; / d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. / Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

24. Aux termes de l'article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent : / 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. / 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation : / - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ; / - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ; / - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. / 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. / (...) ».

25. D'une part, il résulte de l'instruction que l'avis des propriétaires des parcelles d'implantation des éoliennes et de celles concernées par le passage de câbles a été sollicité sur l'état

dans lequel devrait être remis le site lors de l'arrêt du parc. L'avis des maires des communes a également été sollicité, ainsi qu'en témoignent les courriers versés au dossier assortis des avis de réception. Il résulte également du rapport d'enquête publique que ces avis se trouvaient bien dans le dossier de demande d'autorisation.

26. D'autre part, contrairement à ce qui est allégué, il résulte de la combinaison des dispositions précitées et notamment de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 qui, pris conformément à l'habilitation donnée par l'article R. 553-6 du code de l'environnement alors applicable, n'est pas illégal en ce qu'il a limité le démantèlement des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs, que l'avis des propriétaires ne devait être sollicité que sur la remise en état du site et non sur le démantèlement des installations.

S'agissant de l'étude d'impact :

27. Aux termes de l'article R. 122-5 de l'étude d'impact du code de l'environnement dans sa version alors applicable : « I. - Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II. - L'étude d'impact présente : 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé. (...) 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; / 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; / 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. / Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ; / 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; / 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son

articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ; (...)/ 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité./ La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ; / 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ; / 9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ; / 10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ; / 11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ; / 12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. (...)

IV. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant (...) ».

28. En premier lieu, l'étude d'impact a indiqué, dans le cadre des zones naturelles d'inventaire, que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 dénommée « Vallées des Evoissons et de ses affluents en amont de Conty » est directement concernée par le secteur d'étude, et que la ZNIEFF de type 1 dénommée « Haute vallée et cours de la rivière Poix » est incluse dans le périmètre rapproché de 500 mètres. L'étude a recensé globalement l'ensemble des espèces recensées dans les ZNIEFF. Pour chacune des ZNIEFF, l'étude a précisé le nombre des espèces floristiques et faunistiques déterminantes ayant justifié la désignation du site. Contrairement à ce qui est soutenu, elle a identifié certaines espèces animales rares, menacées ou d'intérêt. L'étude en a conclu que le projet s'inscrivait dans un contexte écologique relativement sensible. Enfin, après avoir rappelé l'existence des deux ZNIEFF, l'étude a recensé les impacts à considérer en phase chantier et en phase d'exploitation, et a envisagé des mesures de réduction et d'accompagnement. Ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que l'incidence du projet sur les ZNIEFF aurait été minorée ou ignorée.

29. En deuxième lieu, il résulte de l'étude d'impact que le secteur d'étude a été défini comme limité à l'emprise de chaque éolienne et de leur chemin d'accès. Si la société pétitionnaire reconnaît que le chemin le long du bois de Longuemart pour l'accès à l'éolienne E7 n'a pas été formellement intégré dans le secteur d'étude, alors qu'il doit être renforcé, il a toutefois été inclus dans le périmètre rapproché des 500 mètres. Par ailleurs, si les requérants soutiennent que le bois en cause est un lieu de nidification des chiroptères, ces allégations ne sont pas confirmées par la localisation des gîtes à chiroptères déterminée dans le cadre du volet écologique de l'étude d'impact. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que l'ampleur des travaux devant être réalisés et la richesse écologique du bois seraient tels que, du fait de l'insuffisance alléguée, le public aurait

été privé d'une garantie et l'administration influencée dans sa prise de décision.

30. En troisième lieu, si la société pétitionnaire reconnaît une erreur quant à la distance séparant le site du projet de la ZNIEFF, qui est de 150 mètres et non de 300 mètres, erreur qui se trouve tant dans l'enquête initiale que dans le dossier modificatif, il résulte de l'instruction que la distance réelle se déduisait des éléments cartographiques. En l'espèce, cette erreur matérielle n'a pas privé le public d'une garantie et n'a pas exercé d'influence sur le sens de la décision.

31. En quatrième lieu, si les requérants soutiennent que les photomontages ne permettent pas de décrire de façon sincère les éoliennes sur le paysage et si l'inspecteur des installations classées a formulé, dans son premier avis du 14 août 2015, des observations sur cette étude, le volet paysager a été complété par une étude d'encerclement des communes d'implantation du projet. Il résulte de ce volet paysager, et en particulier du plan de localisation des photomontages et des zones d'influence visuelles, que les 58 prises de vues ont été réparties de façon équilibrée, de manière à présenter une perception à 360° du parc, et montrent l'existence d'une végétation autour du village d'Equennes.

32. En cinquième lieu, l'étude d'impact a précisé, dans le cadre des sensibilités patrimoniales et touristiques, que la vallée de Poix, qui comporte des reliefs et des boisements, forme un élément majeur de la structuration paysagère du département. Si le site du projet a été présenté comme situé à moins de 5 kilomètres du haut du coteau de la vallée de Poix et de sa ville alors que les requérants soutiennent que le site est situé à moins de 500 mètres, les autres éléments de l'étude, et notamment le schéma relief et hydrographie de l'étude d'impact, permettaient de situer précisément le projet par rapport à la vallée et à la rivière de Poix, les éoliennes les plus méridionales étant édifiées au bord du plateau longé par cette vallée qui s'étend sur plusieurs kilomètres. Le surplomb par rapport à la vallée humide de Poix a par ailleurs été étudié sur une dizaine de photomontages. Dans ces conditions, si les requérants contestent les appréciations portées sur le surplomb et la situation des éoliennes par rapport à la vallée de Poix, les éléments de l'étude d'impact permettaient d'informer le public avec suffisamment de précision.

33. En sixième lieu, il résulte de la carte de localisation des chiroptères produite dans le volet faune-flore de l'étude que des noctules, espèce d'une sensibilité particulière, ont été localisées à proximité du point d'écoute n° 2, en période de parturition. Si, selon les requérants, cette circonstance serait de nature à mettre en cause l'analyse de l'impact sur les chiroptères, qu'ils qualifient de fort, il résulte de l'avis de l'inspecteur des installations classées du 21 décembre 2016 que, selon la carte réalisée par l'association Picardie Nature, la zone du projet est située dans une zone présentant une sensibilité *a priori* faible pour les chiroptères rares et menacés. Par ailleurs, afin de répondre à la recommandation de l'autorité environnementale, qui a relevé des impacts significatifs de certaines éoliennes sur les chiroptères, la société pétitionnaire a réalisé une étude complémentaire sur les chiroptères. Cette étude a confirmé que l'impact sera de faible à très faible, notamment sur les espèces de haut vol comme la noctule. L'insuffisance d'étude d'impact s'agissant des chiroptères n'est donc pas établie.

34. En septième lieu, si les requérants soutiennent que l'incidence du projet sur le village de La Chapelle a été minorée, en ce que notamment le village a été qualifié de « *ville moyennement sensible* », il résulte de l'instruction que plusieurs photomontages ont été réalisés pour déterminer l'impact du projet sur le village. Par ailleurs, si les requérants reprochent à l'étude de ne pas avoir mentionné le château de la Chapelle, qui constituerait une version plus tardive aux dimensions plus modestes que le château de Flixecourt, ils reconnaissent que le château en cause n'est pas inscrit ou

classé au titre des monuments historiques. Il résulte en outre des photos versées au dossier par la société pétitionnaire que ce château est assez largement entouré de végétation.

35. En huitième lieu, si l'étude s'est bornée à une esquisse peu développée des principales solutions de substitution, il résulte de l'étude paysagère que les critères de choix du lieu d'implantation du projet ont été le respect de cinq directions est-ouest suivant les directions est-ouest des autres parcs éoliens, un recul par rapport à la vallée de Poix pour éviter tout effet de surplomb, un recul par rapport aux zones bâties et enfin l'absence d'effet de mitage des paysages. Dans ces conditions, la lacune invoquée n'a pas privé le public d'une garantie et n'a pas été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision contestée. Par ailleurs, contrairement à ce qui est allégué, l'implantation des éoliennes n'est pas en contradiction avec les impératifs rappelés dans l'étude d'impact.

36. En neuvième lieu, il résulte de l'instruction que l'étude d'impact a énuméré l'ensemble des parcs en exploitation accordés et en instruction avec et sans avis de l'autorité environnementale. Pour chaque parc le nombre d'éoliennes a été précisé, et l'ensemble des parcs ont été reportés sur une carte, dont le parc « *Eplossier* ». Il n'appartenait pas au pétitionnaire d'être plus précis sur ce dernier parc, notamment quant à son arrêté d'autorisation, ses prescriptions et son exploitation. Les effets cumulés des impacts ont notamment été analysés dans le cadre des photomontages. L'étude complémentaire a examiné l'impact des éoliennes à proximité du projet sur les chiroptères, et les effets cumulés des parcs sur l'avifaune et sur le milieu physique et humain ont été respectivement examinés dans le cadre du volet écologique et de l'étude d'impact.

37. En dixième lieu, si les requérants relèvent que le parc « *Eplossier* » est situé à proximité du parc litigieux et invoquent les liens existant entre les sociétés exploitant ou devant exploiter le parc « *Eplossier* » et le parc en litige, il résulte de ce qui a déjà été dit au point 15, en l'absence d'identité des demandeurs de l'autorisation, en l'absence d'équipements communs et dès lors que chacun des parcs peut fonctionner sans l'autre, qu'il n'y avait pas lieu pour la société pétitionnaire de faire porter l'étude d'impact du projet en litige sur les deux parcs qui ne concouraient pas à la réalisation d'un même programme de travaux ou projet. Les moyens tirés de la violation des articles L. 122-1 et, R. 122-8 et R. 512-6 du code de l'environnement cités aux points 12 et 13 doivent donc être écartés.

Quant à l'étude acoustique :

Les auteurs de l'étude :

38. Il résulte du résumé non technique de l'étude d'impact que les noms et les qualifications des auteurs de l'étude acoustique ont été mentionnés. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du 10° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement doit donc être écarté comme manquant en fait.

Les points de mesure du bruit :

39. D'une part, s'agissant des points de mesure du bruit retenus par l'étude, il résulte de l'instruction que cinq points de mesure ont été placés en champ libre, dont le point n° 2 implanté à seulement 200 mètres de la propriété à Meigneux de M. et Mme Villemont qui soutiennent détenir la maison la plus proche de l'éolienne E3. Les photos versées au dossier ne permettent pas d'établir que

le mât de mesure ne se trouvait pas dans un espace suffisamment dégagé pour avoir une portée effective.

40. D'autre part, outre les cinq points de mesure précisément indiqués en page 16 de l'étude, il résulte de la carte dressée en page 26 de la même étude qu'un point a également été positionné au niveau du château de La Chapelle. La circonstance que M. Frenoy n'en n'ait pas été informé est sans incidence sur la régularité de la méthode suivie. Si les requérants se sont demandé si les mesures avaient bien été effectuées à l'endroit précisé par la société, ils n'ont pas sérieusement remis en cause les affirmations de la société pétitionnaire sur ce point.

41. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que les différents lieux ainsi choisis n'étaient pas suffisamment représentatifs du niveau sonore.

La méthode suivie :

42. D'une part, il résulte de l'instruction que la méthode suivie dans le cadre de l'étude a reposé sur cinq cas de figure dont certains, retenant dans le bruit ambiant la ferme éolienne de Cagneux et le parc « *Epléssier III* » qui ne sont pas exploités par la même société que celle titulaire de l'autorisation contestée, ont eu pour effet d'augmenter le risque d'émergence sonore imputable au projet. Par ailleurs, il a pu n'être tenu compte que des parcs éoliens du secteur situés à moins de 4 kilomètres dès lors qu'au-delà l'impact sonore a été considéré comme négligeable.

43. D'autre part, il résulte de l'étude acoustique que le niveau d'émergence maximal et le niveau ambiant maximal autorisés ont été rappelés, et que pour chaque point a été déterminé le niveau ambiant futur. Et le bruit des parcs proches a été calculé à partir d'une modélisation 3D du site à partir de la norme ISO 9613.

44. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré des insuffisances de l'étude acoustique doit en l'espèce être écarté.

Quant à l'article 6 du décret du 2 mai 2014 :

45. Aux termes de l'article L. 311-6 du code de l'énergie : « *Les installations dont la puissance installée par site de production est inférieure ou égale à un seuil, dépendant du type d'énergie utilisée et fixé par décret en Conseil d'Etat, sont réputées autorisées.* ». Aux termes de l'article R. 311-2 du même code : « *En application du premier alinéa de l'article L. 311-6, sont réputées autorisées les installations de production d'électricité utilisant l'un des types d'énergie énumérés ci-dessous à la condition que leur puissance installée soit inférieure ou égale aux seuils fixés au présent article pour ce type d'énergie, soit : (...) 2° Installations utilisant l'énergie mécanique du vent : 50 mégawatts ; (...)* ».

46. Aux termes de l'article 6 du décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement alors en vigueur : « *I. - Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du code de l'énergie, l'étude d'impact précise ses caractéristiques, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement. / II. - Lorsque le projet nécessite une approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie, l'étude de dangers comporte les éléments justifiant de la conformité des*

liaisons électriques intérieures avec la réglementation technique en vigueur. ».

47. D'une part, il résulte de l'arrêté contesté que le parc éolien projeté présente une puissance totale de 24,5 mégawatts. Dans ces conditions et alors qu'il n'appartenait pas à la société pétitionnaire de tenir compte en sus de la puissance exploitée par le parc existant autorisé en 2012, l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du code de l'énergie est réputée avoir été déjà délivrée en application de l'article L. 311-6 du même code. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le dossier de demande aurait dû préciser les caractéristiques de l'installation de production d'électricité et notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement.

48. D'autre part, l'étude de dangers réalisée en l'espèce a présenté les éléments exigés par les dispositions de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Quant aux modalités de raccordement du parc :

49. Aux termes de l'article R. 512-8 du code de l'environnement alors en vigueur : « (...) II. - *Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. Il est complété par les éléments suivants : (...) 2° Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne (...) les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ; (...) ».*

50. Le raccordement d'une installation de production d'électricité aux réseaux de transport de distribution et de transport d'électricité, qui incombe aux gestionnaires de ces réseaux et qui relève d'une autorisation distincte, ne constitue pas un transport de produits fabriqués au sens des dispositions précitées. Par suite, l'étude d'impact n'avait pas à comprendre l'analyse des impacts environnementaux d'un tel raccordement.

Quant aux méthodes utilisées :

51. Aux termes du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement dans sa rédaction alors applicable : « *L'étude d'impact présente : (...) 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ; 9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ; (...) ».*

52. Les dispositions précitées n'imposaient pas à la société pétitionnaire, contrairement à ce que soutiennent les requérants, de présenter dans l'étude d'impact l'incidence des éoliennes autorisées en 2012 et pas encore érigées ou les interactions entre le parc initial et son extension. Il résulte en tout état de cause de l'instruction que l'étude d'impact a compris une rubrique consacrée aux difficultés méthodologiques rencontrées, et la circonstance qu'elle n'ait pas spécifiquement fait état des difficultés liées à la présence d'un parc voisin autorisé et pas encore édifié, ne permet pas en l'espèce de caractériser une insuffisance de cette étude.

Quant à la situation juridique du parc éolien initial :

53. Contrairement à ce qui est allégué, l'étude d'impact n'avait pas à préciser la situation juridique du parc éolien autorisé en 2012.

Quant à l'effet domino, à l'effet de sillage et à l'effet barrière :

54. Si les requérants prétendent que l'effet domino, l'effet de sillage et l'effet barrière n'ont pas été pris en compte par l'étude d'impact, ils n'ont pas assorti leur moyen des précisions permettant à la cour d'en apprécier la portée.

S'agissant du plan d'ensemble :

55. Aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement alors applicable : « I. - A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...) 3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration (...) ».

56. D'une part, il résulte de la description de la demande d'autorisation que « conformément à l'article R. 512-6 du code de l'environnement », trois cartes ont été jointes au dossier et notamment un plan d'ensemble de l'installation au 1/1000 mentionnant, dans un rayon de 35 mètres, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, les infrastructures et équipements (voies d'accès et installations classées répertoriées) ainsi que le tracé des réseaux. Ces plans ont été produits dans le cadre des plans de situation.

57. D'autre part, dans son avis du 6 janvier 2016, l'inspecteur des installations classées a relevé qu'une lettre de demande avait été présentée pour échelle réduite. En tout état de cause, en délivrant l'autorisation sollicitée, l'administration doit être regardée comme ayant admis la production d'un plan d'ensemble à une échelle inférieure à celle de 1/200.

58. Enfin, il n'est pas établi que les réseaux enterrés concernant les éoliennes du parc autorisé en 2012, qui se trouveraient à 35 mètres des installations, n'auraient pas été reproduits.

En ce qui concerne les avis émis au cours de l'instruction :

S'agissant de l'avis de l'autorité environnementale :

59. Par un arrêté du 4 janvier 2016 régulièrement publié le 6 janvier 2016, le préfet des Hauts-de-France a délégué sa signature à M. Vincent Motyka, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord, pour adopter toutes les mesures relevant de sa compétence en matière d'instruction des dossiers de demande sauf celles expressément visées par l'article 2 de cet arrêté, parmi lesquelles ne figuraient pas les avis rendus en qualité d'autorité environnementale.

60. Toutefois, si, par un arrêté du 8 janvier 2016, M. Motyka, a délégué sa signature à M. Yann Gourio, directeur adjoint, pour l'ensemble des décisions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, en son absence ou en cas d'empêchement, il résulte de l'instruction

que cet arrêté n'a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture que le 26 janvier suivant. Ainsi, l'arrêté de délégation n'était pas régulièrement publié lorsque M. Gourio a signé l'avis de l'autorité environnementale le 13 janvier 2016.

61. Enfin, les autres actes de délégation versés au dossier, notamment les arrêtés des 9 septembre 2015 et 6 mars 2015, ne peuvent être utilement invoqués, dès lors qu'il résulte de l'instruction qu'à cette date le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais et la DREAL ne pouvaient pas rendre des avis sur les projets conduits dans l'ancienne région Picardie.

62. Dans ces conditions, l'avis émis par l'autorité environnementale était irrégulier en raison de l'incompétence de son signataire.

S'agissant de la consultation des communes :

63. Aux termes de l'article R. 512-20 du code de l'environnement alors en vigueur : « *Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête* ». Aux termes de l'article R. 512-14 du même code alors en vigueur : « (...) III. - *Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au I de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève* ».

Quant à l'avis émis par le conseil municipal de Sainte-Segrée :

64. D'une part, aux termes de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction alors en vigueur : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

65. Il résulte de ces dispositions que la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération d'un conseiller municipal intéressé à l'affaire qui fait l'objet de cette délibération, c'est-à-dire y ayant un intérêt qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, est de nature à en entraîner l'illégalité si, du fait de l'influence que ce conseiller a exercée, la délibération prend en compte son intérêt personnel.

66. Par une délibération du 25 mars 2016, le conseil municipal de la commune de Sainte-Segrée a émis un avis sur le projet en litige. Il résulte de l'instruction qu'ont pris part au vote M. Olivier Desmarest dont il est soutenu qu'il est locataire exploitant de parcelles concernées, son père M. Gérard Desmarest et M. Godard propriétaire d'une parcelle incluse dans le terrain d'assiette du projet autorisé. Le commissaire-enquêteur a par ailleurs relevé que trois élus concernés par le projet avaient pris part au vote.

67. Toutefois, il résulte de l'instruction que l'avis favorable du conseil municipal a été acquis à l'unanimité des sept conseillers en exercice et votants, et il n'est pas établi que les

conseillers mis en cause auraient exercé une influence sur le sens de l'avis rendu.

68. D'autre part, il n'est pas établi que des conseillers municipaux de Sainte-Segrée auraient été placés en situation de prise illégale d'intérêt. En tout état de cause, une telle situation ne serait pas à elle seule de nature à entraîner l'illégalité de l'autorisation contestée.

Quant à la consultation des autres conseils municipaux :

69. Aux termes de l'article R. 512-20 du code de l'environnement alors applicable : « *Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête* ».

70. D'une part, il résulte du rapport du commissaire-enquêteur qu'un « *point* » a été effectué avec la préfecture sur les délibérations des conseils municipaux, le 10 mai 2016, et qu'à cette date huit communes avaient alors délibéré et émis un avis sur le projet, dont les communes de Sainte-Segrée et Caulières. Il résulte de l'instruction que les communes d'Epléssier et de Meigneux ont aussi donné leur avis sur le projet. Enfin, le commissaire-enquêteur a relevé dans ses conclusions que 23 des 31 communes concernées n'avaient pas donné leur avis sur la demande d'autorisation.

71. Dans ces conditions, compte tenu du suivi ainsi réalisé par le commissaire-enquêteur sur les communes consultées et alors que les requérants n'ont apporté à l'instance aucun élément permettant de douter de la consultation de toutes les communes, le moyen tiré de l'absence de la consultation des communes situées dans le périmètre de l'enquête publique requise par la disposition précitée doit être écarté.

72. En troisième lieu, dès lors que l'article R. 512-20 du code de l'environnement accorde aux communes un délai expirant quinze jours après la clôture de l'enquête publique pour émettre leurs avis, ces derniers ne devaient pas figurer dans le dossier soumis à l'enquête publique.

S'agissant des avis des ministres chargés de l'aviation civile et de la défense :

73. D'une part, l'avis du ministre chargé de l'aviation civile du 23 juillet 2015, recueilli en application des dispositions de l'article R. 425-9 du code de l'urbanisme, a été signé par M. Lucas Musso, inspecteur de surveillance développement durable à la délégation territoriale de Picardie au sein de la direction de la sécurité de l'aviation civile, qui bénéficiait à cet effet d'une délégation de signature en vertu d'une décision du 2 juillet 2015 du directeur de la sécurité et de l'aviation civile publiée au Journal officiel du 4 juillet 2015.

74. D'autre part, l'avis du ministre de la défense du 27 juillet 2015 a été signé par le général de brigade aérienne Eric Labourdette, directeur de la circulation aérienne militaire, qui bénéficiait à cet effet d'une délégation de signature en vertu du a) du 2° de l'article 11 d'un décret du 14 janvier 2015 publié au Journal officiel du 16 janvier 2015.

S'agissant de l'avis de la commission des sites :

75. Aux termes de l'article R. 341-17 du code de l'environnement : « *La commission*

départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet et composée de membres répartis en quatre collèges : 1° Un collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit ; il comprend notamment le directeur régional de l'environnement ; / 2° Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ; / 3° Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ; / 4° Un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée. / Le préfet peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre des 3° et 4° dans les mêmes conditions que les membres titulaires. ».

76. D'une part, il résulte de l'arrêté du préfet de la Somme du 4 août 2016 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) que Mme Cécile Farineau était membre titulaire de son quatrième collège. Par suite, le moyen tiré de ce qu'elle n'était ni membre titulaire ni membre suppléant de cette commission lorsque celle-ci a émis son avis sur le projet en litige le 19 janvier 2017 doit être écarté comme manquant en fait.

77. D'autre part, si M. Gérard Desmarest, maire de la commune de Sainte-Segrée, a siégé lorsque cette commission a émis son avis et si les requérants soutiennent que le fils de ce dernier est locataire d'une parcelle d'implantation du projet, il résulte en tout état de cause de l'instruction que la commission s'est prononcée à 8 voix pour et 4 voix contre. Dans ces conditions, et alors même que l'intéressé a alors exposé que le projet avait fait l'unanimité auprès des collectivités locales, il n'est pas établi que sa participation a exercé une influence sur le sens de la délibération.

En ce qui concerne l'instruction de la demande :

78. Si les requérants soutiennent que les services de la DREAL ne tenaient pas compte des phénomènes d'encerclement et de saturation à l'époque où ils ont examiné la demande en litige, cette circonstance, au demeurant non établie, ne suffit pas à établir que le dossier de demande n'aurait pas fait l'objet d'une instruction effective et complète.

En ce qui concerne l'enquête publique :

S'agissant de la caducité de l'enquête initiale :

79. D'une part, aux termes de l'article R. 123-24 du code de l'environnement : « Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet ».

80. Les requérants déduisent de ce que l'arrêté attaqué a été adopté le 3 février 2017 et de ce que le projet qu'il a autorisé n'a pas été entrepris dans le délai de cinq ans prévu par la disposition

précitée, que cette autorisation n'est plus exécutoire depuis le 3 février 2022. Toutefois, l'introduction d'un recours devant la juridiction administrative contre cette autorisation a eu pour effet de suspendre ce délai de cinq ans et le moyen ainsi invoqué doit donc être écarté.

S'agissant de l'ouverture de l'enquête :

81. Aux termes de l'article R. 123-9 du code de l'environnement alors applicable : *« L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête : 1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée (...) ».*

82. L'arrêté prescrivant l'enquête publique du 26 janvier 2016 a indiqué que l'enquête portait sur une autorisation d'exploiter un parc éolien comportant dix aérogénérateurs. Etaient également indiqués le type d'aérogénérateur, la hauteur et la puissance maximales ainsi que les communes concernées. Dans ces conditions, et alors même qu'il n'était pas précisé que le projet venait en extension d'un parc déjà existant, les caractéristiques du projet ainsi décrites étaient suffisamment précises.

En ce qui concerne la légalité interne :

83. Un arrêté modificatif du préfet de la Somme du 10 septembre 2021 a modifié la hauteur de quatre éoliennes, a déplacé trois éoliennes et a supprimé l'éolienne E 10. Par suite, les moyens de légalité interne dirigés contre l'arrêté d'autorisation initial doivent être regardés comme dirigés contre cet arrêté modificatif.

Sur la légalité de l'arrêté modificatif du 28 décembre 2020 :

En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées en défense :

84. En premier lieu, pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir des requérants, doit être écartée.

85. En second lieu, aux termes de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable : *« Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative : (...) 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de : a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ; / b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. (...) ».*

86. Il résulte de l'instruction que l'arrêté contesté a été publié sur le site internet de la préfecture dès le 7 janvier 2021 et qu'il a été affiché en mairie des communes d'implantation le 5 janvier 2021. Ainsi, le délai ouvert pour former un recours contre cet arrêté a commencé à courir le 7 janvier 2021 pour expirer en principe le 8 mai 2021. Ce dernier jour, un samedi, étant un jour férié, le délai de recours contentieux a été prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, soit le 10 mai 2021 inclus. Par suite, les conclusions de la requête, présentées dans un mémoire du 10 mai

2021, sont recevables.

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté modificatif du 28 décembre 2020 :

87. En premier lieu, si les requérants soutiennent que la demande de décision modificative a été présentée le 20 novembre 2020 par M. Lecomte, responsable développement Ouest du groupe Vents du Nord, alors que seul le président de la société pouvait solliciter une décision modificative, il n'appartenait pas à l'administration, eu égard à la portée de la modification demandée qui ne tendait qu'à rectifier une erreur matérielle et alors que celle-ci était corroborée par la pièce produite à l'appui de la demande, de vérifier la régularité de la délégation accordée à M. Lecomte.

88. En deuxième lieu, l'arrêté contesté a été signé par M. Antoine Planquette, directeur de cabinet, pour la préfète et par délégation. Par un arrêté du 17 décembre 2020 régulièrement publié au recueil des actes administratifs du 18 suivant, la préfète de la Somme a donné délégation de signature à Mme Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Garcia, à M. Antoine Planquette, directeur de cabinet. Il n'est pas établi que Mme Garcia n'ait pas été empêchée lorsque l'arrêté a été pris, et la circonstance que le signataire de l'arrêté a indiqué que la décision avait été prise par délégation de la préfète et non par délégation de la secrétaire générale, est sans incidence sur la légalité de la décision contestée.

89. En troisième lieu, il résulte de ce qui a été dit au point 11, que la société bénéficiaire de l'autorisation initiale avait qualité pour présenter une demande d'autorisation modificative. Pour les mêmes motifs, dès lors que la demande de modification n'a pas été présentée par un nouvel exploitant et qu'il ne s'agissait pas davantage d'une demande de transfert d'autorisation, les requérants ne peuvent utilement invoquer les dispositions de l'article R. 515-104 du code de l'environnement, portant sur un changement d'exploitant, ni celles de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, portant sur un transfert d'autorisation d'environnementale.

90. En quatrième lieu, ainsi qu'il a été dit au point 11, le moyen tiré de ce qu'il est impossible de modifier un acte juridiquement inexistant, ainsi que celui tiré de son illégalité en ce que la décision initiale doit s'analyser comme une décision de refus, doivent être écartés.

Sur la légalité de l'arrêté modificatif du 10 septembre 2021 :

91. Il résulte de l'instruction que la société pétitionnaire a porté à la connaissance du préfet de la Somme, le 3 mai 2021, les modifications apportées au projet de parc éolien autorisé par l'arrêté du 3 février 2017. Ces modifications portent, pour l'essentiel, sur un changement du type d'éolienne utilisée, sur une augmentation de la hauteur des éoliennes E6 à E9 qui passe à 135 mètres, sur le déplacement des éoliennes E6, E7 et E8 et sur la suppression de l'éolienne E10.

En ce qui concerne la recevabilité :

S'agissant de l'intérêt à agir :

92. Pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir des requérants doit être écartée.

S'agissant de la recevabilité des moyens :

93. Il résulte des pièces du dossier que le premier mémoire en défense opposé par la société pétitionnaire aux conclusions dirigées par les requérants contre l'arrêté du 10 septembre 2021 a été produit le 27 octobre 2021. Cette société n'est donc pas fondée à soutenir que les moyens présentés dans la réplique des requérants enregistrée le 27 décembre 2021 étaient irrecevables en application de l'article R. 611-7-2 du code de justice administrative, puisqu'ils ont été invoqués dans le délai de deux mois à compter de la communication du premier mémoire en défense.

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté modificatif du 10 septembre 2021 :

94. Il résulte de ce qui a été dit au point 11 que la société pétitionnaire, bénéficiaire de l'autorisation initiale, avait qualité pour présenter une demande d'autorisation modificative.

95. Pour les mêmes motifs que ceux précédemment exposés, les moyens tirés de ce qu'un acte inexistant ne peut pas être modifié et ne peut modifier une décision qui doit s'analyser comme une décision de refus, doivent être écartés.

S'agissant de la motivation de l'arrêté :

96. Si les requérants exposent que l'augmentation de la taille des éoliennes a été motivée par un arrêt de la fabrication en série du modèle d'éolienne initialement envisagé alors que le modèle proposé pour les éoliennes E6 et E7 est le même que celui proposé dans le cadre de l'arrêté initial, le porter à connaissance s'est également référé, compte tenu de cet arrêt de la fabrication en série, à un autre modèle envisagé. Le moyen tiré de l'insuffisante motivation de la demande d'autorisation ainsi soulevé doit donc être écarté.

S'agissant de la composition du dossier de porter à connaissance :

97. Le dossier déposé par la société pétitionnaire le 3 mai 2021, qui a été complété par un courrier du 2 juillet 2021, comprenait notamment une note paysagère, un volet faune/flore, une note acoustique, et un dossier architectural.

98. En premier lieu, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 30, le moyen tiré de l'erreur qui aurait été commise dans la délimitation de la ZNIEFF de type 1 doit être écarté. Il résulte par ailleurs du volet paysager qu'un photomontage a été réalisé depuis les hauteurs au sud du village de Saulchoix-sur-Poix. Il ne résulte pas de l'instruction que ce photomontage était insuffisant pour informer l'autorité administrative quant à l'impact du projet sur la vallée de Poix.

99. En deuxième lieu, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 32, le moyen tiré de l'erreur qui aurait été commise quant à l'implantation du projet au regard de la vallée de Poix doit être écarté.

100. En troisième lieu, la modification du modèle des éoliennes autorisées par l'autorisation

modificative conduit à une augmentation du diamètre du rotor pour les éoliennes E6 à E9 qui passe de 99,8 à 110 mètres et à une augmentation de la hauteur qui passe de 124,9 à 135 mètres.

101. Si les requérants contestent l'appréciation faite dans le dossier de porter à connaissance des risques liés à la modification de la taille des rotors, le volet faune-flore a rappelé que les risques étaient proportionnels à la taille des rotors et précisé que ces risques restaient liés aux conditions d'activité des chiroptères et le porter à connaissance a indiqué que les impacts seraient légèrement supérieurs en raison de l'augmentation du diamètre des rotors, que les éoliennes E6 à E8 resteraient implantées à plus de 200 mètres d'une lisière arborée, que le risque resterait faible et que ces éoliennes ainsi que l'éolienne E9 resteraient implantées dans des zones de culture peu favorables aux chiroptères.

102. En quatrième lieu, si les requérants soutiennent que les effets cumulés des parcs éoliens devaient être appréciés à la date du dépôt du dossier modificatif le 3 mai 2021 et non à la date du dépôt de la demande d'autorisation unique en 2015, il résulte de la page 7 du volet paysager du porter à connaissance que la société pétitionnaire a tenu compte du contexte éolien prévalant à la date du 20 avril 2021. Il en résulte notamment que certains parcs alors autorisés et/ou construits ont bien été pris en compte dans les photomontages.

103. En cinquième lieu, il résulte de l'instruction qu'une étude acoustique complémentaire a été réalisée afin de tenir compte des évolutions du projet.

104. Si les requérants critiquent cette étude en ce qu'elle a reposé sur les données de la première étude acoustique réalisée en 2014 et complétée par une estimation, modélisée en 2014, du bruit généré par le futur parc « Epléssier », alors qu'à la date du porter à connaissance ce parc était désormais édifié, il ne résulte pas de l'instruction que cette estimation a sous-évalué le bruit généré par le parc. Par ailleurs, la circonstance que des mesures effectuées sur la propriété de M. et Mme Villemont se seraient achevées le 22 décembre 2021, après l'intervention de l'arrêté, n'est pas de nature à remettre en cause la fiabilité de l'étude acoustique complémentaire.

105. En sixième lieu, si les requérants soutiennent que le porter à connaissance comporte des allégations trompeuses ou mensongères, notamment s'agissant du couloir migratoire, des conséquences du projet et en particulier des éoliennes E1 et E2 sur les noctules communes ou de l'atteinte portée par le projet au village de La Chapelle, il ne résulte pas de l'instruction que les modifications apportées au projet porteront une atteinte significative à la faune ou aux paysages.

S'agissant des avis émis :

106. Aux termes du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement : « *Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. / S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article*

L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. (...) ».

107. Aux termes de l'article R. 181-32 du même code : « *Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le préfet saisit pour avis conforme : 1° Le ministre chargé de l'aviation civile : a) Pour ce qui concerne les radars primaires, les radars secondaires et les radiophares omnidirectionnels très haute fréquence (VOR), sur la base de critères de distance aux aérogénérateurs ; / b) Pour les autres aspects de la circulation aérienne, sur tout le territoire et sur la base de critère de hauteur des aérogénérateurs. / Ces critères de distance et de hauteur sont fixés par un arrêté des ministres chargés des installations classées et de l'aviation civile ; / 2° Le ministre de la défense, y compris pour ce qui concerne les radars et les radiophares omnidirectionnels très haute fréquence (VOR) relevant de sa compétence (...) ».*

Quant au ministre chargé de l'aviation civile :

108. Il résulte de l'instruction que, le 12 mai 2021, la direction générale de l'aviation civile a donné son autorisation à la réalisation du projet, valant accord du ministre chargé de l'aviation civile au titre de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile. Le signataire de cet acte, M. Frédéric Grenot, disposait à cet effet d'une délégation de signature par un arrêté du 16 mars 2021 régulièrement publiée au Journal officiel. Il n'est par ailleurs pas établi que l'avis rendu ne rentrait pas dans le cadre des attributions du signataire de l'acte.

Quant au ministre de la défense :

109. Si le courrier du ministre de la défense le 27 juillet 2015 a émis un avis favorable à l'implantation de cinq éoliennes d'une hauteur de 149,40 mètres et de cinq autres éoliennes d'une hauteur de 124,90 mètres, il a précisé que le projet devrait faire l'objet d'une nouvelle consultation dans le cas où il subirait des modifications. Compte tenu de la nature et de l'ampleur des modifications apportées au projet litigieux au regard de l'objet de la procédure consultative en cause, consistant notamment en une augmentation sensible de la hauteur de plusieurs éoliennes, le ministre de la défense devait être à nouveau saisi pour avis.

110. Or, l'échange de courriels intervenu au cours du mois de juillet 2021 entre la préfète de la Somme, la sous-direction de la circulation aérienne militaire et la société pétitionnaire ne permet pas d'établir avec certitude la portée de l'avis alors émis par le ministère de la défense sur les modifications apportées au projet.

111. Dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté est illégal en raison de l'absence émis par le ministre de la défense.

Quant aux services de la zone de défense :

112. Si les requérants soutiennent que les services de la zone de défense compétente devaient être consultés en vertu de l'article 8 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, cet article a été abrogé par le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 et n'était donc plus en vigueur à la date de dépôt du dossier de porter à connaissance le 3 mai 2021. Alors que la consultation de ces services n'était pas prévue au II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable à la

date de l'arrêté modificatif du 10 septembre 2021, le moyen ainsi invoqué doit donc être écarté.

Quant aux propriétaires et communes concernés :

113. Compte tenu de la portée des modifications apportées par le projet au regard de l'objet de la procédure consultative en cause, consistant notamment en une modification limitée de l'emplacement de certaines éoliennes, il n'appartenait pas à la société pétitionnaire de solliciter de nouveau l'avis des propriétaires et des communes concernées, ainsi que le prévoit l'article R. 512-6 du code de l'environnement pour les demandes d'autorisation.

S'agissant de la nécessité d'une nouvelle demande et d'une nouvelle enquête :

114. Aux termes de l'article L. 181-14 code de l'environnement : « *Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. / En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. / L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées* ».

115. Aux termes de l'article R. 181-46 du même code : « *I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; / 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; / 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. / La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale (...)* ».

116. Il résulte de l'instruction, et notamment du volet paysager et du volet faune et flore réalisés dans le cadre de l'élaboration du dossier de porter à connaissance, que les modifications apportées au projet, qui ont seulement consisté dans le déplacement de quelques mètres du lieu d'implantation de trois éoliennes et dans l'augmentation de dix mètres de la hauteur de quatre éoliennes, sont restées de faible ampleur et n'ont eu pour effet ni d'aggraver l'impact visuel ou sonore du projet initialement autorisé dans les espaces proches ni ses impacts sur l'environnement.

117. Dans ces conditions, ces modifications n'étaient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Par suite, ces modifications ne présentaient pas un caractère substantiel au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 du même code et l'arrêté modificatif du 10 septembre 2021 n'est donc pas illégal en ce qu'il n'a fait préalablement l'objet ni d'une nouvelle demande d'autorisation ni d'une nouvelle enquête publique.

S'agissant de l'exception d'illégalité des arrêtés préfectoraux du 14 mai 2012 :

118. L'illégalité d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, ne peut être utilement invoquée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative ultérieure que si cette dernière décision a été prise pour l'application du premier acte ou s'il en constitue la base légale. S'agissant d'un acte non réglementaire, l'exception n'est, en revanche, recevable que si l'acte n'est pas devenu définitif à la date à laquelle elle est invoquée, sauf dans le cas où l'acte et la décision ultérieure constituant les éléments d'une même opération complexe, l'illégalité dont l'acte serait entaché peut être invoquée en dépit du caractère définitif de cet acte.

119. L'arrêté attaqué n'a pas été pris pour l'application des arrêtés du 14 mai 2012 par lesquels le préfet de la région Picardie a délivré trois permis de construire pour la construction d'éoliennes sur le territoire de la commune d'Eplessier, ces permis n'en constituant pas la base légale et l'arrêté attaqué n'ayant pas été pris pour leur application. Par ailleurs, ces permis et l'arrêté attaqué ne constituent pas les éléments d'une opération complexe. Dès lors, l'illégalité de ces permis de construire ne peut être utilement invoquée.

S'agissant de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme :

120. Aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

121. En premier lieu, il résulte de l'étude de danger que l'ensemble du réseau inter-éolien est enterré à une profondeur entre 0,65 mètre sous accotement et 1,20 mètre pour les terrains agricoles. Il ne résulte pas de l'instruction que les câbles, pour lesquels des gaines blindées seront utilisées, seraient ainsi enfouis à des profondeurs moins importantes que celles habituellement pratiquées pour ce type de projet et il n'est pas contesté qu'à ce jour aucun accident imputable à ces câbles n'a été recensé.

122. En deuxième lieu, ni la circonstance que le parc sera contrôlé à distance, ni la chute d'une éolienne survenue en janvier 2018, tout à fait exceptionnelle, ne sont de nature à établir la réalité des risques allégués afférents au projet en litige. Les risques tenant à l'effet domino entre le projet et les parcs avoisinants ne sont pas davantage établis.

123. En troisième lieu, ainsi qu'il a été dit, il ne résulte pas de l'instruction que la méthode suivie dans le cadre de l'étude acoustique a minimisé l'impact du projet sur les nuisances sonores.

124. Toutefois, il résulte de l'étude d'impact que le fonctionnement simultané des dix machines est susceptible de produire des émergences supérieures aux seuils réglementaires admissibles en plusieurs points de contrôle, en période nocturne, dans les cinq cas de figure envisagés, mais que « *les dépassements d'émergences peuvent être maîtrisés en bridant voire en arrêtant le fonctionnement de certaines éoliennes aux vitesses de vent présentant des dépassements* ». En vue de limiter les niveaux sonores, l'article 5 de l'arrêté d'autorisation initial a ainsi énoncé que « *les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre*

conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour ».

125. Or, d'une part, s'il résulte du dossier de porter à connaissance que les seuils réglementaires pour toutes les directions et toutes les vitesses de vent seront respectés et que les modifications envisagées ne généreront pas d'impacts supplémentaires par rapport au projet initial, et si la société pétitionnaire fait valoir que le plan de bridage n'est pas abandonné mais qu'il est adapté au regard des nouveaux modèles d'éoliennes, il résulte de l'arrêté modificatif du 10 septembre 2021 que cet article 5 du titre II de l'arrêté d'autorisation initial a été supprimé.

126. D'autre part, l'étude acoustique du dossier de porter à connaissance relève que *« seules les mesures de contrôle environnemental post-installation permettent de statuer sur le respect réglementaire. L'éventuel plan de bridage définitif ne pourra être établi qu'à la suite de ces mesures ».*

127. Dans ces conditions, les requérants sont seulement fondés à soutenir que l'arrêté du 10 septembre 2021 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme en tant qu'il ne prévoit pas de prescriptions spéciales pour limiter les nuisances sonores.

S'agissant des articles R. 111-26 du code de l'urbanisme et L. 110-1 du code de l'environnement :

128. D'une part, aux termes de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme : *« Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement. ».*

129. Il résulte des dispositions de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme qu'elles ne permettent pas à l'autorité administrative de refuser un permis de construire, mais seulement de l'accorder sous réserve du respect de prescriptions spéciales relevant de la police de l'urbanisme, telles que celles relatives à l'implantation ou aux caractéristiques des bâtiments et de leurs abords, si le projet de construction est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. A ce titre, s'il n'appartient pas à cette autorité d'assortir le permis de construire délivré pour une installation classée de prescriptions relatives à son exploitation et aux nuisances qu'elle est susceptible d'occasionner, il lui incombe, en revanche, le cas échéant, de tenir compte des prescriptions édictées au titre de la police des installations classées ou susceptibles de l'être.

130. D'autre part, aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : *« I - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. (...) II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à*

répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : 1° Le principe de précaution, (...) 2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; (...) / III. - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants (...) 2° La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ; (...) ».

Quant à la pollution visuelle :

131. Alors qu'il appartiendra à la société pétitionnaire de respecter les obligations réglementaires en matière de balisage nocturne et diurne, il n'est pas établi que le projet litigieux, même s'il est situé à proximité d'un parc déjà existant, entraînera une pollution visuelle interdite par les dispositions précitées.

Quant à l'impact sur l'avifaune :

132. En premier lieu, les requérants soutiennent que le secteur est traversé par des flux réguliers d'avifaune. Toutefois, il résulte du volet écologique de l'étude que si l'implantation du parc devrait provoquer une baisse de la fréquentation des oiseaux dans un périmètre d'une centaine de mètres autour des éoliennes, la grande surface d'habitats similaires présente à proximité du site devrait servir de milieu de substitution. Les impacts ont donc été qualifiés de faibles à moyens. Dans ces conditions, les mesures visant notamment à décaler la période de certains travaux pour éviter de perturber la nidification des populations aviaires peuvent être regardées en l'espèce comme suffisantes et de nature à entraîner un impact résiduel qualifié, par l'étude, de faible.

133. En deuxième lieu, les requérants soutiennent que le projet est situé sur un couloir migratoire et va donc renforcer l'effet barrière occasionné par le parc « Eplésier » orienté est-ouest, perpendiculairement à cet axe migratoire. Si le volet écologique rappelle en effet l'importance de concevoir des parcs non perpendiculaires à la migration, il en résulte également que le projet n'est pas situé à proximité d'un axe majeur de migration. Dans le cadre de l'analyse des effets cumulés, l'étude relève que, dans un rayon de 15 kilomètres, « quelques trouées pourront assurément permettre les déplacements de l'avifaune ». Est en particulier observée une grande trouée à l'est du projet suivant l'axe Amiens-Poix-de-Picardie qui « représente un potentiel de passage de l'avifaune (...) et correspond avec les couloirs migratoires identifiés par la DREAL ».

Quant à l'impact sur les chiroptères :

134. En premier lieu, les requérants ne peuvent utilement contester l'impact de l'éolienne E10, cette éolienne ayant été supprimée par l'arrêté modificatif.

135. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que les éoliennes E1 et E2 ne respectent pas les recommandations du protocole Eurobats, à savoir une implantation à une distance minimale de 200 mètres des boisements et des haies, ces éoliennes étant respectivement implantées à 75 et 130 mètres d'un boisement.

136. Toutefois, l'étude complémentaire, réalisée sur la base d'un inventaire à partir de points d'écoute et d'un point 1 placé entre les éoliennes E1 et E2, a démontré qu'en transit printanier ce point est « assez déconnecté des corridors boisés et du maillage bocager » et accueille vraisemblablement une faible quantité d'individus et une diversité moindre. Pendant la période de parturition, ce point 1 accueille au moins sept espèces mais avec une activité peu importante sauf pour la pipistrelle commune, la sérotine commune et le groupe de Myotis. Les autres espèces ont été contactées en quantité insignifiante. Enfin, en période de transit automnal, le point 1 a présenté des caractéristiques assez conformes aux périodes précédentes en termes de diversité et de quantité. En conclusion, l'étude a maintenu les recommandations initiales à savoir un suivi de la fréquentation, une recherche de cadavres, un renforcement du réseau bocager et un bridage pour les trois éoliennes.

137. S'agissant de la noctule commune, il résulte de l'instruction que cette espèce, rare en Picardie, est considérée comme vulnérable au niveau régional et quasi menacée au niveau national. Elle présente ainsi un enjeu fort. S'il s'agit d'une espèce très sensible aux collisions, elle n'a cependant été contactée qu'au cours d'une seule session d'inventaire sur les six sessions réalisées, au niveau d'un seul point d'écoute, donc pour un total d'un contact. L'annexe portant sur les résultats bruts de l'étude complémentaire a recensé, dans le cadre du transit automnal, une noctule commune au point 1 à une seule date. L'analyse de ces premières études n'a pas été fondamentalement modifiée par le volet faune-flore et habitats naturel du porter à connaissance.

138. En troisième lieu, les éoliennes E6 à E9 dont la hauteur sera augmentée sont implantées dans des zones de cultures peu favorables aux chiroptères, dans lesquelles l'activité enregistrée est très faible.

139. En quatrième lieu, il ne résulte pas de l'instruction que la modification du modèle des éoliennes aurait un impact sur les chiroptères.

140. En cinquième lieu, au titre des mesures « éviter, réduire, compenser », l'arrêté modificatif prévoit en son article 6, pour les éoliennes E1 et E2, des mesures de bridage du 1^{er} avril au 31 octobre, entre l'heure du coucher du soleil moins 30 minutes et l'heure du lever du soleil plus 30 minutes, lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde, lorsque la température est supérieure à 7°C, en l'absence de précipitations.

141. D'une part, l'avis de l'autorité environnementale relève que la mise en place du plan de bridage sur ces éoliennes « permet de réduire significativement le risque de collision pour les chiroptères », et cet avis est partagé par l'inspecteur des installations classées dans son avis du 12 décembre 2016.

142. D'autre part, si les requérants exposent que l'arrêté est imprécis sur le bridage en ce qu'il ne précise pas si les éoliennes seront en arrêt ou en limitation de vitesse, il résulte du volet écologique que le bridage consiste à arrêter les éoliennes. L'arrêté prévoit également un suivi de l'activité chiroptérologique sur un an ainsi qu'un suivi de mortalité par la réalisation de 20 passages.

143. Enfin, il résulte de l'étude écologique et du volet faune-flore du porter à connaissance que des suivis seront mis en œuvre et des haies plantées pour rétablir la fonctionnalité écologique des corridors de déplacement et de chasse. Si cette mesure n'est pas mentionnée dans l'arrêté, celui-ci précise, dans l'article 4 de son titre I, que les installations seront construites et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Par ailleurs, si, les requérants soutiennent que la faisabilité de la création de haies ainsi prévue par la société pétitionnaire au titre des mesures de compensation n'est pas justifiée, cette circonstance est, compte tenu de l'objet de l'étude d'impact, sans incidence sur la légalité de l'autorisation délivrée.

144. Il résulte de ce qui précède qu'en n'assortissant pas à ce titre les arrêtés attaqués d'autres prescriptions que celles prévues, le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Quant à l'impact sonore :

145. En dernier lieu, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, eu égard au risque limité de produire des émergences sonores supérieures aux seuils réglementaires, les requérants ne sont pas fondés à invoquer des conséquences désastreuses pour l'environnement en violation de l'article R. 111-26 du code de l'environnement.

S'agissant des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement :

146. Aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « I. - *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; / 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...)* ».

147. Le 4° du I de l'article L. 411-2 du même code permet à l'autorité administrative de délivrer des dérogations à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante, à la condition de ne pas nuire « *au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* » et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs qu'il énumère.

148. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus, que le parc éolien litigieux n'aura pas d'impact significatif sur les différentes espèces de l'avifaune ou de chiroptère, et en particulier sur la noctule commune. Dans ces conditions, la société pétitionnaire n'était pas tenue de solliciter la dérogation, prévue par les dispositions précitées, à l'interdiction de destruction d'espèces animales non

domestiques et de leurs habitats. Les requérants ne sont, dès lors, pas fondés à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'illégalité en tant qu'il n'incorpore pas la dérogation prévue par ces dispositions.

S'agissant de l'atteinte portée au paysage et au patrimoine bâti :

149. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...)* ».

150. Aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

151. Pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage ou à une perspective monumentale au sens de cet article, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site. Il est exclu de procéder, dans le second temps du raisonnement, pour apprécier la légalité des permis de construire délivrés, à une balance d'intérêts divers en présence, autres que ceux visés à cet article.

Quant à la qualité du site d'implantation du projet :

152. Il résulte tant de l'avis de l'inspecteur des installations classées du 12 décembre 2016 que du volet paysager que le projet est situé à cheval sur les sous-entités paysagères « Plateau du Vimeu » et « Poix, Evoissons et Parquet ». Le plateau du Vimeu comprend de grandes surfaces de plaines et l'autre sous-entité est un « réseau de vallées alluviales » où s'observe « une opposition marquée entre les paysages de plateaux ouverts et cultivés et les fonds de vallée interiorisés, encadrés de versants boisés ». Si, à quelques kilomètres du projet, se trouvent des éléments paysagers présentant une grande qualité paysagère, le site du projet, non dépourvu d'intérêt paysager, ne présente lui-même aucun caractère remarquable.

Quant à l'impact du projet sur le site :

153. D'une part, il résulte de l'instruction que le projet se trouve à proximité de la vallée de Poix, qualifiée par l'étude paysagère d'« ensemble paysager fragile ». Si les requérants soutiennent que les éoliennes E5 à E9 seront plus proches du cours de la Poix que le parc existant et que l'implantation des éoliennes E7, E8 et E9, situées sur la ligne de crête du plateau, entraînera un effet de surplomb, il ne résulte ni des photomontages réalisés dans le cadre de l'étude paysagère ni des photos produites par les requérants que le positionnement de ces éoliennes, tel que prévu par l'arrêté

d'autorisation initial et compte tenu des nombreux écrans végétaux, aura pour effet de dénaturer le paysage. Si l'arrêté modificatif porte la hauteur des éoliennes E6 à E9 à 135 mètres, il résulte du volet paysager que la différence de hauteur totale de ces éoliennes par rapport au projet initial est très peu perceptible, y compris depuis les points de vue les plus proches, notamment depuis la vallée de Poix, et les requérants n'invoquent aucun photomontage établissant un accroissement du surplomb.

154. D'autre part, s'agissant de l'église Saint-Denis classée au titre des monuments historiques, située sur le territoire de la commune de Poix-de-Picardie à environ 3,5 kilomètres du site d'implantation du projet, elle est identifiée comme présentant une sensibilité particulière au projet. Toutefois, la seule circonstance que le projet soit partiellement visible, en vue lointaine, depuis cette église, ne suffit pas à caractériser une erreur manifeste dans l'appréciation de l'atteinte portée à la préservation et à la mise en valeur de ce monument. Par ailleurs, alors que les requérants reconnaissent dans leurs écritures que l'E10 est l'éolienne affectant le plus l'église classée de Poix, celle-ci a été supprimée par l'arrêté modificatif.

155. Enfin, ainsi qu'il a été dit, le parc en litige vient en extension d'un parc existant. Il résulte de l'étude mise à jour, en septembre 2016, sur le risque d'encerclement des communes d'implantation du projet éolien que les indices théoriques déterminés pour les villages de Caulières, Meigneux, Epléssier et Sainte-Segrée, notamment l'indice de l'espace total sans éoliennes dans un rayon de 5 kilomètres, ne révèlent pas de valeur préoccupante. Par ailleurs, les photomontages produits à l'instance ne permettent pas d'établir l'existence d'un effet de saturation, notamment depuis l'intérieur des villages.

156. Il résulte de ce qui précède que le projet ne méconnaît pas l'exigence de protection des paysages, des sites et de la commodité du voisinage prévue par l'article L: 511-1 du code de l'environnement et ne porte pas atteinte aux sites et paysages au sens de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

S'agissant de l'implantation de l'éolienne E1 :

157. Il résulte de l'étude de dangers qu'une ligne électrique de moyenne tension est située à proximité de l'implantation retenue pour l'éolienne E1 et que *« le déplacement de la ligne et/des pylônes concernés sera nécessaire pour respecter la réglementation et pour assurer de bonnes conditions de travail lors de la phase de construction »*.

158. Si les requérants soutiennent qu'à la date de la décision contestée, aucun accord sur les modalités de déplacement de la ligne électrique n'avait été formalisé avec l'exploitant ERDF, il résulte de l'instruction, et notamment de l'étude d'impact, qu'ERDF a confirmé l'étude de la faisabilité technique de l'opération et que les frais seront pris en charge par le maître d'ouvrage du parc. En tout état de cause, l'autorisation accordée subordonne implicitement mais nécessairement la réalisation de cette éolienne au déplacement préalable de la ligne électrique.

S'agissant de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme :

159. Aux termes de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme : *« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des »*

engins de lutte contre l'incendie (...) ».

160. Il résulte de l'étude d'impact que l'accès à l'éolienne E7, déplacée de 9,9 mètres dans l'arrêté modificatif, se fera par le chemin rural du bois de Longuemart et qu'il conviendra, d'une part, de renforcer un chemin d'environ 600 mètres, d'autre part, de créer un chemin d'environ 346 mètres pour accéder à l'éolienne.

161. Si les requérants soutiennent que l'angle droit entre la voie d'accès créée sur la parcelle ZA18 et le chemin entraînera l'empiètement des convois sur la parcelle ZA 19 appartenant à Mme Villemont et que le chemin de Longuemart est d'une largeur de 5.5 mètres empêchant tout accès de convois, il n'est pas contesté que la société pétitionnaire dispose de droits fonciers pour passer sur les parcelles ZA 17 et ZA18, situées à l'est du chemin à créer, et il ne résulte pas de l'instruction qu'il serait impossible à un camion de tourner sans avoir à passer sur la parcelle ZA 19.

S'agissant du détournement de pouvoir et de procédure :

162. Ni les échanges entre la société pétitionnaire et les maires de certaines communes concernées, ni les positions prises par les services de l'Etat dans ce projet ainsi que dans d'autres projets, ni même l'édiction d'autres actes administratifs, notamment les arrêtés préfectoraux de retrait du 14 mai 2012 portant sur le parc « *Epllessier* » initial, ne sont de nature à établir que l'arrêté attaqué a eu pour but déterminant la satisfaction d'intérêts privés. Il n'est pas davantage établi que la procédure d'autorisation unique aurait été mise en œuvre dans un but autre que celui en vue duquel elle a été instituée. Ces moyens doivent, dès lors, être écartés.

Sur les conséquences à tirer des vices entachant d'illégalité l'arrêté en litige :

163. Aux termes du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « *I. - Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : (...) 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. ».*

164. Les dispositions précitées du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement permettent au juge, même pour la première fois en appel, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de l'autorisation environnementale attaquée mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entachée la décision attaquée.

165. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que l'arrêté est entaché d'illégalité en ce qu'il n'a pas été précédé d'un avis régulièrement émis par l'autorité environnementale, en ce que le public et l'administration n'ont pas été suffisamment informés quant aux capacités financières de la société, en ce que les prescriptions portant sur les risques de nuisances sonores sont insuffisantes et en ce que le ministre de la défense n'a pas émis d'avis sur l'arrêté modificatif.

En ce qui concerne la régularisation du vice tiré de l'incompétence du signataire de l'avis de l'autorité environnementale :

166. Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision attaquée, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.

167. En l'occurrence, l'illégalité relevée au point 60 peut être régularisée par la consultation d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises. Pour que cette régularisation puisse être légalement effectuée, ce nouvel avis devra être rendu dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement, dans leur rédaction applicable à la date de l'émission de cet avis, par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) compétente pour la région Hauts-de-France.

168. Lorsque ce nouvel avis aura été rendu, ou lorsqu'il sera constaté que la MRAE du CGEDD compétente pour la région Hauts-de-France n'a pas émis d'observations dans le délai qui lui est imparti par les dispositions du code de l'environnement mentionnées au point précédent, ce nouvel avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises par la MRAE sera mis en ligne sur un site internet suffisamment accessible et ayant une notoriété suffisante, tels que le site de la préfecture de la région Hauts-de-France ou celui de la préfecture de la Somme, de manière à ce qu'une information suffisante du public soit assurée et que celui-ci ait la possibilité, dans des cadres définis et pouvant accepter un nombre suffisant de caractères, de présenter ses observations et propositions. L'accessibilité de cet avis implique également qu'il soit renvoyé à son contenu intégral par un lien hypertexte figurant sur la page d'accueil du site en cause.

169. Dans l'hypothèse où ce nouvel avis indiquerait, après avoir tenu compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait, que, le dossier de création du parc éolien envisagé par la société Fond du Moulin est assorti d'une étude d'impact permettant la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers du projet, le préfet de la Somme pourra décider d'édicter un arrêté modificatif régularisant le vice initial lié à l'irrégularité commise le 8 janvier 2016. Il pourra procéder de manière identique en cas d'absence d'observations émises par l'autorité environnementale dans le délai requis par les dispositions du code de l'environnement susmentionnées.

170. Dans l'hypothèse où, à l'inverse, le nouvel avis émis par la MRAE différerait substantiellement de celui qui a été émis le 13 janvier 2016, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact. Au vu des résultats de cette nouvelle enquête organisée comme indiqué précédemment, le préfet de la Somme, pourra décider d'édicter un arrêté modificatif régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique.

En ce qui concerne la régularisation du vice relatif à l'insuffisance de la présentation des capacités financières de la société pétitionnaire :

171. Ainsi qu'il a été dit aux points 18 à 20, l'arrêté attaqué est entaché d'irrégularité dès lors que le public et l'administration n'ont pas été suffisamment informés quant aux capacités financières de la société pétitionnaire. Cette irrégularité peut toutefois être régularisée par l'intervention d'une autorisation modificative de régularisation prise au regard d'indications précises et étayées que la société pétitionnaire apportera au service instructeur quant à ses capacités financières et qui seront portées à la connaissance du public, selon les modalités prévues au point 168 ou, si une enquête publique complémentaire est organisée, dans le cadre de celle-ci selon les modalités prévues au point 170.

En ce qui concerne la régularisation du vice tenant à l'insuffisance de prise en compte des nuisances sonores :

172. Eu égard au vice retenu aux points 124 à 127, la préfète complètera l'éventuelle autorisation modificative d'un article prévoyant la réalisation de mesures de contrôle acoustique après la mise en service du parc et la mise en place du plan complémentaire de bridage si nécessaire.

En ce qui concerne la régularisation du vice tenant à l'absence de l'avis du ministre de la défense :

173. Au regard de sa nature, le vice mentionné aux points 109 à 111 tenant à l'absence d'avis du ministre de la défense est susceptible d'être régularisé selon les modalités prévues au point 168. Si une enquête publique devait être organisée, cet avis sera versé au dossier mis à la disposition du public lors de cette enquête.

174. Dans l'hypothèse où, le préfet devrait organiser une simple procédure de consultation publique du nouvel avis émis par la MRAE et des éléments relatifs aux capacités financières de la société pétitionnaire, avant de décider de prendre un arrêté de régularisation, il sera sursis à statuer sur la présente requête, pendant un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt, jusqu'à ce que la préfète de la Somme ait transmis à la cour l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure.

175. Dans l'hypothèse où, la préfète devrait organiser une nouvelle enquête publique, il sera sursis à statuer sur la présente requête, pendant un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêt, jusqu'à ce que la préfète de la Somme ait transmis à la cour l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure d'enquête publique.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du 9 juillet 2019 du tribunal administratif d'Amiens est annulé.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la demande présentée par M. et Mme Villemont et autres jusqu'à ce que la préfète de la Somme ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation

édicte après le respect des différentes modalités définies aux points 166 à 175 du présent arrêt, jusqu'à l'expiration, soit d'un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt lorsqu'il n'aura été fait usage que de la simple procédure de consultation publique, soit d'un délai de dix mois lorsque l'organisation d'une enquête publique complémentaire sera nécessaire.

Article 3 : La préfète de la Somme produira à la cour, au fur et à mesure de leur accomplissement, les actes entrepris en vue de la régularisation prévue à l'article précédent.

Article 4 : Tous droits et conclusions des parties sur lesquels il n'a pas été statué par le présent arrêt, sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à Mme Marie-Pierre Villemont, M. Bruno Villemont, M. Alexis Frenoy, l'association Samarienne de Défense des Eoliennes industrielles, à la société Centrale éolienne Fond du Moulin, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, au préfet de la région Hauts-de-France et à la préfète de la Somme.

Délibéré après l'audience publique du 28 juin 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Marc Heinis, président de chambre,
- Mme Baes-Honoré, présidente-asseuse,
- M. Stéphane Eustache, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 22 août 2022.

La présidente-rapporteure,

Le président de la 1^{ère} chambre,

Signé: C. Baes-Honoré

Signé: M. Heinis

La greffière,

Signé: C. Sire

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme,
La greffière en chef,
Par délégation,
Greffière,



Christine Sire

